



Assemblée générale

Distr. générale

14 mars 2012

Français

Original: anglais/espagnol/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Brésil*, **

Le présent rapport est un résumé de 47 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Soumission tardive.

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

n.c.

II. Contributions des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

n.c.

2. Cadre constitutionnel et législatif

1. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'en 2011, le Congrès a été saisi d'un projet de loi visant la création d'un mécanisme national de prévention et de lutte contre la torture en conformité avec le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants². Ils expriment cependant des doutes au sujet de la méthode de sélection des membres du mécanisme, qui pourrait mettre en péril son indépendance³. Amnesty International note que certains États se sont dotés de leur propre mécanisme de prévention et souligne que le manque de ressources freine leur mise en œuvre⁴.

2. S'agissant de l'accès des citoyens à l'information, Human Rights Watch (HRW), Article 19, Amnesty International et l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) saluent l'adoption en 2011 d'une loi élargissant l'accès du public à l'information⁵. Article 19 relève cependant qu'il n'a pas été créé d'organisme indépendant chargé de l'application de cette loi⁶. CIVICUS formule une préoccupation similaire⁷.

3. Les auteurs de la communication conjointe n°9 indiquent que le projet de loi sur la protection des données personnelles qui a fait l'objet d'une consultation publique en 2011 ne contient pas de dispositions protégeant contre la collecte et la conservation inappropriées de données personnelles en ligne. Ils recommandent de faire en sorte que la nouvelle loi tienne compte de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme⁸.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que le projet de loi sur la cybercriminalité (PL 84/99) dont le Congrès était saisi en 2011, s'il est adopté, obligera les intermédiaires Internet, comme les fournisseurs d'accès et les fournisseurs de plates-formes en ligne, à collecter et conserver les données personnelles des utilisateurs pendant longtemps, ce qui est contraire au droit des citoyens à la liberté d'expression et à la vie privée⁹. Article 19 fait part de préoccupations similaires et ajoute qu'en vertu de cette nouvelle loi, les fournisseurs de services liés à Internet seraient tenus d'informer les autorités de toute infraction qui pourrait avoir été commise au moyen de services fournis sous leur responsabilité. Article 19 ajoute que ceci nuirait à la libre circulation de l'information en ligne¹⁰.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 signalent qu'il existe, dans le système juridique national, en particulier en droit civil et administratif, des outils permettant d'obliger les entreprises qui commettent des violations des droits de l'homme à rendre compte de leurs actes. Toutefois, l'existence de tels mécanismes en droit ne signifie pas qu'ils soient utilisés effectivement ni qu'ils soient efficaces. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent un renforcement des mécanismes de

surveillance des accords d'ajustements de conduite (*Términos de Ajuste de Conducta* – TAC)¹¹.

3. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le Brésil n'est pas doté d'institutions conformes aux Principes de Paris et qu'il y a en outre peu de place dans la sphère politique pour les organisations de la société civile qui défendent les droits de l'homme¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 11 estiment que ceci fait obstacle à la mission de contrôle indépendant des organes conventionnels¹³. Amnesty International souligne que le projet de loi portant création du Conseil national des droits de l'homme est en instance depuis 1994 et qu'il ne garantit pas l'indépendance du Conseil vis-à-vis du pouvoir exécutif¹⁴.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 5, Amnesty International et la Plataforma DHESCA Brasil (PDB) saluent l'adoption en 2009 du troisième Plan national pour les droits de l'homme (PNDH-3), qui a été élaboré en partenariat avec la société civile¹⁵. PDB souligne toutefois que parce qu'il contenait des questions faisant débat au sein de la société brésilienne, ce plan a été partiellement modifié¹⁶. L'Institut pour le développement et les droits de l'homme (IDDH) salue les efforts entrepris dans le cadre du troisième Plan national pour les droits de l'homme mais ajoute qu'à défaut de mettre en place une législation adéquate, la réalisation des objectifs définis dans le plan ne pourra pas faire l'objet d'une surveillance transparente¹⁷.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ajoutent qu'en décembre 2011, le plan biennal prévu dans le troisième Plan national pour les droits de l'homme n'avait pas encore été publié et que les processus de concertation publics concernant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation n'avaient pas progressé¹⁸.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que le processus d'élaboration d'indicateurs propres à orienter l'élaboration des politiques n'a pas suffisamment progressé¹⁹.

10. Plusieurs organisations ont analysé l'impact des projets de développement (Programas de Aceleración del Crecimiento – PAC-1-2) sur les politiques publiques et la situation des droits de l'homme²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 constatent qu'en 2010, la part du budget consacrée aux droits de l'homme a été réduite de 30 %, ce qui se répercutera sur le Programme de lutte contre la violence sexuelle, et ils recommandent que l'on veille à ce que les ressources publiques consacrées à la protection de l'enfance et de l'adolescence soient à la hauteur de la croissance économique du pays²¹. L'Association nationale des centres de protection des droits de l'enfant et de l'adolescent (*Asociación Nacional de los Centros de Defensa de los Derechos del Niño, Niña y el Adolescente* – ANCED) fait part de préoccupations similaires, ajoutant que le nord du pays (Rondônia, Tocantins et Pará) est la région la plus touchée par le phénomène de la violence à l'égard des enfants²². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que le PAC doit être assorti de critères d'évaluation efficaces et être soumis au contrôle social²³.

III. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. Amnesty International relève que le Brésil ne s'est pas doté des mécanismes qui lui permettraient de contrôler et d'évaluer dans quelle mesure il respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et qu'il ne publie pas de rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle ajoute qu'il n'a pas encore été mis en place de système d'objectifs de référence en matière de droits de l'homme²⁴. D'après les

auteurs de la communication conjointe n° 9, jusqu'à présent, il n'a pas été tenu compte, dans l'élaboration des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, de la nécessité de surveiller les droits de l'homme qui entrent en jeu dans l'utilisation d'Internet. Ils ajoutent que la question de l'égalité hommes-femmes et les questions raciales doivent être considérées comme des questions transversales dans l'élaboration de ces indicateurs²⁵.

12. L'Institut pour le développement et les droits de l'homme signale que bien qu'il s'y soit engagé au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2008, le Brésil n'a pas encore établi de plan national en vue de la mise en œuvre des recommandations internationales et régionales formulées en matière de droits de l'homme²⁶.

13. Franciscans International note que, bien que l'urgence de la situation dans laquelle se trouvent les défenseurs des droits de l'homme soit mieux reconnue, l'État se montre réticent à coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux à cet égard²⁷.

A. Coopération avec les organes conventionnels

n.c.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

n.c.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que les femmes continuent d'être moins bien rémunérées que les hommes, et qu'elles sont en majorité employées dans le secteur informel et sans protection sociale. La situation des femmes noires est encore aggravée par le racisme dont elles font l'objet²⁸.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 notent qu'en 2010, deux lois instituant le Statut d'égalité raciale ont été promulguées, l'une au niveau fédéral et l'autre dans l'État de São Paulo, dans le but de lutter contre la discrimination et de garantir à la population noire l'égalité des chances. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 recommandent d'assortir ces lois de politiques publiques, en particulier de politiques en faveur de l'intégration sociale et économique²⁹.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que d'importants écarts persistent dans les niveaux de scolarisation entre les enfants vivant en milieu urbain et ceux qui vivent dans les zones rurales, et que la séparation entre étudiants noirs et étudiants blancs demeure. Dans la tranche d'âge des 7-14 ans, le nombre moyen d'années d'études est de 3,78 pour les étudiants noirs, contre 4,43 pour les étudiants blancs³⁰.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'en dépit des actions menées par le pouvoir exécutif et des décisions prises par la justice pour garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles, transgenres et/ou intersexuelles, ces droits ne sont pas entièrement respectés³¹. Ils constatent par ailleurs que les discours d'incitation à la haine contre ces personnes se sont multipliés récemment, et déplorent que le projet intitulé «Pas d'homophobie à l'école» ait été suspendu³². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que le système de santé ne s'est toujours pas débarrassé de ses préjugés liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et

recommandent l'adoption de politiques qui garantissent aux personnes travesties, transgenres et transsexuelles le meilleur niveau de santé possible³³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la police militaire et la police civile continuent de procéder à des exécutions en invoquant la «résistance ayant entraîné la mort». Ils affirment que des policiers forment des escadrons de la mort et exécutent d'anciens détenus, des toxicomanes et toute autre personne qu'ils jugent «nuisibles à la société». D'après les auteurs de la communication conjointe n° 3, un groupe connu sous le nom de «Ninjas» aurait commis plusieurs exécutions extrajudiciaires à Santos en avril et mai 2010³⁴. Amnesty International fait savoir qu'en février 2011, dans l'État de Goiás, l'opération *Sexto Mandamento* menée par la police fédérale a conduit à l'arrestation de 19 agents de la police militaire soupçonnés d'avoir fait partie d'escadrons de la mort³⁵. Human Rights Watch recommande de subordonner le décaissement des fonds fédéraux destinés aux programmes des États au respect de critères imposant notamment une réduction du nombre d'exécutions commises par les policiers. Elle recommande également que la police fédérale redouble d'efforts pour lutter contre les milices et les escadrons de la mort, en particulier lorsque les États n'ont pas la volonté ou la capacité de s'attaquer au problème³⁶.

19. Amnesty International déclare que des pratiques discriminatoires et abusives continuent d'être employées dans le cadre des opérations de police de type militaire. Elle relève qu'il n'existe pas de système efficace pour comptabiliser les cas d'usage excessif de la force par la police et pour enquêter et assurer le suivi de ces affaires. CIVICUS indique qu'en dépit des efforts que déploie le Gouvernement pour mettre en place des institutions qui obligent les forces de l'ordre à rendre compte de leurs actes, des cas d'usage excessif de la force et de complicité des services de police dans des violations de droits de l'homme continuent de se produire³⁷. Human Rights Watch, tout en saluant les mesures positives prises à São Paulo et Brasília, note que les magistrats et les élus qui ont enquêté sur des affaires de violence policière ont reçu des menaces, et recommande de redoubler d'efforts pour que les policiers qui commettent de tels abus aient à répondre de leurs actes, conformément à la recommandation formulée au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel (recommandations 2 et 3)³⁸.

20. D'après Justiça Global, l'un des progrès majeurs réalisés dans le domaine de la sécurité publique à Rio de Janeiro ces dernières années a été la mise en place d'unités de pacification chargées d'assurer une présence au sein des communautés. Si ces unités ont remporté de grands succès, largement médiatisés, des abus ont aussi été dénoncés, comme l'invasion de domiciles sans mandat, des fouilles arbitraires et des confrontations violentes. La mise en place des unités de pacification s'est elle aussi faite dans une grande violence. À la fin de 2010, près de 40 personnes avaient été tuées dans des échanges de tirs à Rio de Janeiro³⁹.

21. Human Rights Watch affirme que de nouveaux efforts doivent être faits pour améliorer les conditions de vie dans les prisons. De nombreux établissements pénitentiaires sont très surpeuplés et il y règne un climat de violence⁴⁰. Près de la moitié de l'ensemble des détenus sont en détention provisoire et l'accès aux soins médicaux demeure insuffisant⁴¹. En 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a ordonné des mesures conservatoires en faveur des personnes privées de liberté au pénitencier Polinter-Neves (État de Rio de Janeiro) et a exigé, entre autres mesures, que des soins médicaux leur soient dispensés et que l'on veille à éviter la transmission des maladies contagieuses par une réduction de la surpopulation⁴². Amnesty International estime que peu de progrès ont été faits depuis 2008: les locaux demeurent inadaptés et la corruption continue de régner dans les prisons⁴³. Plataforma DHESCA Brasil déclare que dans la

plupart des établissements pénitentiaires, les droits des détenus, notamment en matière de santé, d'alimentation et d'assistance juridique, ne sont pas respectés⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font part de préoccupations analogues⁴⁵.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment qu'en dépit de l'adoption en 2010 de directives relatives à l'éducation des personnes privées de liberté, peu de vrais progrès ont été faits sur le plan de l'offre d'éducation dans les prisons⁴⁶.

23. En ce qui concerne la population carcérale féminine, Franciscans International fait état de violations à caractère sexiste, comme le placement de femmes dans des cellules occupées par des détenus hommes; des abus sexuels commis par des membres du personnel pénitentiaire; des services de santé défaillants; l'absence de prise en compte des questions liées à la maternité et à la prise en charge des enfants⁴⁷. Amnesty International déclare que dans tout le pays sont signalés des cas de femmes et de jeunes détenus placés en cellule avec des hommes et qui subissent des violences et des abus sexuels⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et Plataforma DHESCA Brasil s'inquiètent également du caractère inapproprié des conditions d'incarcération des femmes⁴⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la torture et les mauvais traitements sont une pratique courante dans les prisons. Ils notent que ACAT-Brasil continue de recevoir des allégations faisant état d'actes de torture infligés par des policiers et des membres du personnel pénitentiaire⁵⁰. L'organisation a également recensé plusieurs cas de torture, d'abus et de traitements inhumains infligés à des adolescents dans des quartiers de détention pour jeunes délinquants⁵¹.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que si quelques-uns des objectifs fixés pour la période 2008-2011 ont pu être atteints grâce à la politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes, cette violence persiste⁵².

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont exprimé des préoccupations concernant les internements psychiatriques, particulièrement d'enfants et d'adolescents en situation de rue, notamment à Rio de Janeiro et São Paulo. Ils ont recommandé, entre autres, la fermeture de l'Unité expérimentale de santé (UES) de São Paulo⁵³.

27. La Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur déclare que l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes, y compris la pornographie, la prostitution, le tourisme sexuel et la traite aux fins d'exploitation sexuelle, demeure un problème. Elle ajoute que les plus exposés à la traite sont les pauvres, les personnes peu instruites et les jeunes femmes marginalisées⁵⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent du nombre élevé d'enfants qui vivent dans les rues et qui, de ce fait, sont particulièrement exposés aux abus, y compris aux abus sexuels, et à d'autres formes d'exploitation⁵⁵.

29. La Congrégation de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur reconnaît que des progrès ont été faits au cours des quatre dernières années dans la prévention de la traite des êtres humains. Elle constate toutefois qu'aucune mesure systématique ou coordonnée n'est prise dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la sécurité sociale et du tourisme pour mettre au point un système de prévention efficace⁵⁶.

30. Si elle salue la présentation au Congrès en 2010 d'un projet de loi interdisant les châtiments corporels, l'Initiative mondiale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants note qu'il demeure légal d'avoir recours à ces pratiques dans la sphère familiale, les écoles, les institutions pénales et dans les modes de protection de remplacement⁵⁷.

31. La Compagnie des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul a recommandé qu'à la veille des Jeux olympiques (2012) et de l'organisation de la coupe du monde de football (2014), l'État augmente le budget qu'il consacre à l'élimination du travail des enfants⁵⁸.

32. Selon la Commission internationale de juristes (CIJ), bien que le travail servile soit réprimé pénalement, les procureurs ont du mal à faire aboutir des poursuites contre ceux qui infligent cette pratique, faute de coordination avec le Ministère du travail, à qui il incombe de faire inspecter les lieux de travail⁵⁹.

3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit

33. Amnesty International indique que le processus de transfert à la juridiction fédérale des fonctions d'investigation et de poursuites dans les affaires de violation des droits de l'homme demeure lent et laborieux. Elle ajoute qu'en dépit du fait que des bureaux de la défense publique aient été créés dans certains États, le système de justice pénale reste discriminatoire et qu'il arrive souvent que des détenus, souvent des personnes pauvres d'ascendance africaine, demeurent longtemps en détention provisoire ou restent en détention une fois leur peine purgée⁶⁰.

34. Article 19 salue la création, en 2011, d'une Commission vérité chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises entre 1946 et 1985. L'organisation note cependant qu'en vertu de la loi d'amnistie de 1979, qui est toujours en vigueur, les auteurs de ces violations ne seront pas poursuivis⁶¹. Amnesty International signale qu'un projet de loi réinterprétant la loi d'amnistie est en discussion⁶².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que l'établissement de la Commission nationale de vérité montre que la volonté de réconciliation nationale prime sur l'objectif de rendre justice aux victimes⁶³.

36. Le Conseil fédéral de l'ordre des avocats du Brésil (CFOAB) a saisi la Cour suprême fédérale en avril 2010 au sujet de la loi d'amnistie, signalant que la Cour avait confirmé que les crimes commis durant les régimes militaires étaient inclus dans cette amnistie⁶⁴.

37. En 2010, dans l'affaire *Gomes Lund et autres c. Brésil*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que la loi d'amnistie qui empêchait d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et de sanctionner leurs auteurs était incompatible avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶⁵.

38. Le Center for Justice and International Law (CEJIL) s'inquiète de l'absence d'informations officielles disponibles ainsi que de l'absence d'enquêtes et de poursuites concernant les violations des droits de l'homme commises entre 1946 et 1985. Il ajoute que l'on devrait demander au Brésil d'expliquer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises à cet égard⁶⁶. L'Associação Juízes para a Democracia (AJD) exprime des préoccupations similaires⁶⁷.

39. La Fondation mariste pour la solidarité internationale (FMSI) estime qu'il n'a pas été fait suffisamment d'efforts dans le domaine de la justice des mineurs et recommande un investissement public accru dans les actions de prévention et pour assurer une justice compétente pour les jeunes. La FMSI recommande par ailleurs que des mesures soient prises pour réduire les délais de traitement des dossiers des enfants des ménages protégés et pour accélérer le règlement des dossiers d'adoption ou de retrait de la garde parentale⁶⁸. En 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a ordonné des mesures conservatoires en faveur des adolescents privés de liberté de l'Unité d'internement socioéducative (UNIS) et a demandé au Gouvernement d'adopter des mesures pour prévenir les actes de torture et les décès dans cette unité⁶⁹.

4. Droit au mariage et à la vie de famille

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'un grand nombre de naissances ne sont toujours pas enregistrées dans le nord et le nord-est du pays⁷⁰.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent qu'en 2011, la Cour suprême a reconnu les unions entre personnes de même sexe. Cependant, il n'existe pas encore de loi qui reconnaisse à des personnes de même sexe le droit de se marier et de fonder une famille dans des conditions d'égalité⁷¹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 considèrent que l'enseignement religieux dans les écoles publiques et la croissance de certains cultes religieux fondamentalistes menacent le droit à la liberté de culte, en particulier pour les religions d'origine africaine⁷².

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 encouragent le respect du principe de la laïcité de l'État et recommandent l'abandon de l'enseignement de la religion dans les écoles publiques⁷³.

44. Le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme condamne les assassinats de sept journalistes commis entre octobre 2010 et novembre 2011⁷⁴. Article 19 constate l'inefficacité des normes destinées à assurer le pluralisme et la diversité des médias et s'inquiète du recours aux lois sur l'outrage et à la diffamation, ainsi que des violences commises contre les journalistes, en particulier dans le nord et le nord-est du pays⁷⁵.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les licences octroyées aux stations de radio communautaires sont utilisées comme instrument politique et comme monnaie d'échange et que la concentration de la propriété des entreprises concessionnaires de radio et télévision demeure préoccupante⁷⁶.

46. Front Line Defenders (FLD) salue les efforts faits pour renforcer le Programme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme mais souligne que la plupart des défenseurs en danger n'ont pas bénéficié de la protection de l'État, en particulier dans le nord du pays⁷⁷. Amnesty International signale que la loi qui devait confirmer le statut du Programme national n'a pas encore été promulguée⁷⁸. CIVICUS ajoute que le Programme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme ne prévoit pas de dispositif de coordination entre les organismes fédéraux et ceux des États, et les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le Programme national n'est pas appliqué dans tous les États⁷⁹. Franciscans International estime qu'il n'est pas donné au Programme national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme un rang de priorité suffisamment élevé et qu'il n'existe pas assez de volonté politique pour établir une structure de mise en œuvre efficace et efficiente⁸⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent, entre autres mesures, d'élargir les partenariats mis en place dans le cadre du Programme national, d'allouer à ce dernier suffisamment de ressources, d'en assurer une meilleure coordination, et recommandent l'adoption du projet de loi sur le statut du Programme national et son institutionnalisation⁸¹. L'organisation Gabinete de Assessoria Jurídica as Organizações Populares (GAJOP), un bureau consultatif juridique pour les organisations populaires, recommande de renforcer la politique en faveur de la sécurité des défenseurs des droits de l'homme⁸².

47. CIVICUS signale que les militants de la société civile qui œuvrent à la protection de l'environnement et des droits des peuples autochtones et des travailleurs sans terres courent de grands dangers. Il est fait mention de plusieurs affaires (2010-2011) dans les États de

Para et Rodondia⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 prennent note avec inquiétude de l'assassinat du leader Kaiowá-Guarani en novembre 2011 (Mato Grosso do Sul)⁸⁴.

48. CIVICUS se dit également inquiet pour les défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent aux affaires dans lesquelles des policiers sont mis en cause, et mentionne le meurtre d'un défenseur des droits de l'homme, retrouvé mort dans une ferme de l'État de Tocantins en février 2011. L'organisation ajoute que cette personne avait déjà signalé avoir reçu des menaces de mort⁸⁵.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 expriment leur préoccupation au sujet des menaces reçues par des témoins, des membres de la famille et des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de l'enquête menée suite au meurtre d'un défenseur des droits de l'homme en 2009⁸⁶.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 constatent qu'en dépit du recul des inégalités entre Blancs et Noirs sur le marché du travail, l'ensemble d'indicateurs sociaux adopté en 2010 a révélé que les salaires moyens de la main-d'œuvre noire étaient moins élevés, et que les Noirs étaient proportionnellement plus nombreux que les Blancs à être employés dans le secteur informel⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les salaires des Noirs sont inférieurs de moitié à ceux des Blancs et que cela est dû à la fois à un niveau d'éducation moins élevé et à la discrimination raciale⁸⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que la pauvreté a reculé mais que les inégalités persistent⁸⁹. GAJOP recommande de redoubler d'efforts pour faire reculer la pauvreté⁹⁰. En ce qui concerne le programme de réforme agraire, les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que malgré les progrès accomplis dans ce domaine, le problème de la concentration des terres demeure. Ils ajoutent que l'Institut national de la réforme agraire a besoin de l'appui de l'État pour s'acquitter efficacement de sa mission⁹¹.

52. Au sujet de la coupe du monde de football 2014 et des Jeux olympiques de 2016, la Plataforma DHESCA Brasil signale que la restructuration des villes qui accueilleront ces événements entraîne des déplacements de population et des expropriations⁹². Amnesty International indique que la réalisation des grands projets d'infrastructures expose les communautés pauvres à des manœuvres d'intimidation et à des expulsions. Elle recommande de faire en sorte que les résidents soient informés pleinement et en temps utile de la teneur des projets qui les concernent; d'engager une véritable négociation avec les communautés afin d'explorer tous les moyens d'éviter l'expulsion; et, si nécessaire, de proposer une indemnisation ou un logement de remplacement à proximité aux personnes concernées⁹³. La Coalition nationale pour les comités de la coupe du monde et des Jeux olympiques recommande que des réglementations et des procédures soient élaborées pour prévenir les expulsions, la discrimination et le harcèlement envers les populations locales. Elle recommande aussi de protéger et de garantir les droits sociaux, notamment les investissements publics dans l'éducation, la culture, la création d'emplois et de recettes, la sécurité et le logement⁹⁴.

8. Droit à la santé

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 estiment que la mortalité maternelle est la conséquence des nombreux problèmes qui minent le système unique de santé. L'insuffisance du budget du secteur de la santé, les problèmes de gestion et la

criminalisation de l'avortement sont autant d'autres questions auxquelles il faut trouver des solutions⁹⁵.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que la mortalité maternelle demeure élevée, en particulier chez les pauvres, les femmes noires et les employés agricoles. Ils recommandent de s'employer en priorité à appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portant sur la décision relative à l'affaire *Alyne Silva Pimentel*. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent en outre l'adoption d'une loi en faveur de l'égalité hommes-femmes et de la protection du droit des femmes à la vie privée et à la confidentialité dans les enquêtes policières concernant les cliniques d'avortements clandestins, qui garantisse les principes de la présomption d'innocence, le droit à une procédure régulière et le droit à être défendu, en particulier pour les femmes appartenant aux groupes vulnérables⁹⁶.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se disent préoccupés par les tentatives des groupes conservateurs d'interdire l'accès à l'information sur les médicaments utilisés dans les procédures d'interruption de grossesse⁹⁷. La Comissão de Cidadania e Reprodução (CCR) exprime des préoccupations similaires et recommande la diffusion des données scientifiques à l'appui de l'utilisation du misoprostol ainsi que d'instructions correctes sur l'emploi de ce médicament dans le cadre de campagnes d'information sur la santé sexuelle et reproductive⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent d'améliorer l'accès des femmes à l'avortement médicalisé et de prendre des mesures pour protéger le droit des femmes à la santé et à l'autodétermination en matière de santé de la procréation, en leur donnant accès à l'information et aux services au lieu de multiplier les enquêtes et les poursuites⁹⁹.

56. World Vision indique que si le Brésil est en bonne voie d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement n° 4 (réduction de la mortalité infantile de deux tiers), les inégalités en matière de santé restent un gros problème et la mortalité infantile continue de toucher les groupes les plus marginalisés¹⁰⁰.

57. Bien que saluant les mesures positives prises par le Gouvernement en ce qui concerne le VIH/sida, les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que les violations des droits des personnes vivant avec le VIH/sida à bénéficier de soins et de traitements sont de plus en plus fréquentes. Ils donnent comme exemples, notamment: le diagnostic tardif de l'infection; l'accès insuffisant au système de santé publique et l'absence ou la distribution discontinue ou fragmentée des médicaments. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent de mettre en œuvre des politiques de santé qui favorisent le diagnostic précoce de l'infection au VIH¹⁰¹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de mettre en place un mécanisme transparent au moyen duquel la société civile pourra suivre la production, l'achat et la distribution des médicaments antirétroviraux¹⁰².

9. Droit à l'éducation

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent l'adoption en 2008 d'une loi réglementant les salaires des enseignants de l'enseignement primaire public; l'élargissement, en 2009, de la tranche d'âge de la scolarité obligatoire; et l'adoption en 2010 d'une résolution sur l'éducation des jeunes et des adultes privés de leur liberté¹⁰³. Ils ajoutent cependant que ces avancées n'ont pas suffi à éliminer les inégalités, la discrimination et le racisme¹⁰⁴.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 saluent les améliorations apportées dans le domaine de l'accès à l'éducation, en particulier la hausse des taux de fréquentation scolaire dans le primaire et le secondaire, obtenues grâce à un accroissement des dépenses publiques d'éducation (5,2 % du produit national brut). Ils ajoutent que si l'accès à

l'éducation est devenu plus équitable au cours des quinze dernières années, il existe toujours des disparités entre riches et pauvres et entre Noirs et Blancs dans les niveaux d'apprentissage et les taux d'obtention d'un diplôme¹⁰⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 suggèrent un certain nombre de questions à poser dans le cadre de l'Examen périodique universel au sujet des indicateurs relatifs à l'égalité des sexes, de la prévention de la violence et de l'homophobie et de l'enseignement de la culture afro-brésilienne, et recommandent, entre autres, des objectifs à atteindre en matière d'égalité dans le nouveau Plan national d'éducation (2011-2020)¹⁰⁶.

10. Droits culturels

62. La Coordination nationale des communautés rurales noires quilombos (CONAQ) salue le programme de préservation, de promotion et d'accès mis en place au sein du Ministère de la culture mais regrette qu'il ne décrive pas l'interprétation qui sera donnée de la notion de développement durable¹⁰⁷.

11. Personnes handicapées

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent qu'en 2011, le Gouvernement a instauré le Plan national en faveur des droits des personnes handicapées mais expriment des doutes quant à la version officielle en portugais de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui pourrait entraîner une confusion sur ce que l'on entend par personne handicapée¹⁰⁸.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les personnes handicapées continuent de faire l'objet de discrimination dans l'accès à l'emploi en dépit de l'existence de quotas dans les secteurs public et privé¹⁰⁹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 estiment que la question de l'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif n'a pas encore été solutionnée. En outre, l'infrastructure des écoles publiques n'est pas du tout appropriée pour permettre cette intégration¹¹⁰.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les écoles publiques ne sont pas équipées pour accueillir des enfants handicapés. Ils ajoutent que les enfants handicapés vivant dans des familles pauvres n'ont pas accès aux écoles privées et que des obstacles financiers les empêchent d'exercer leur droit à l'éducation. Ces enfants ne reçoivent pas une aide adéquate de l'État: ils manquent notamment de médicaments et de moyens de transport pour se rendre dans les centres de soins de santé¹¹¹.

12. Minorités et populations autochtones

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que l'État, en plus de garantir les droits fonciers des peuples autochtones, des Quilombos et autres peuples traditionnels, doit aussi faire en sorte qu'ils vivent en sécurité, grâce à des mécanismes efficaces de répression de la criminalité¹¹².

68. La CONAQ est préoccupée par la situation des communautés quilombos, en particulier à Charco, où les membres de la communauté sont soumis à des pressions et sont victimes de menaces de mort ou d'assassinats¹¹³.

69. La Plataforma DHESCA Brasil signale que, dans le cadre du programme d'accélération de la croissance, la mise en œuvre de plusieurs projets d'infrastructures a entraîné l'expropriation de territoires et la destruction des moyens de subsistance de peuples et communautés traditionnels. Sont mises en cause en particulier la construction des usines hydroélectriques de Jirau et Santo Antônio à Rondônia; la procédure d'attribution de licence pour le barrage de Belo Monte à Pará; la transposition et la

construction de barrages sur le fleuve San Francisco à Pernambuco; et l'extraction d'uranium à Bahia¹¹⁴. Front Line Defenders exprime des préoccupations analogues et ajoute que ceux qui s'emploient à promouvoir et protéger les droits des communautés autochtones ont fait l'objet de stigmatisation, d'attaques et de persécution¹¹⁵. La Society for Threatened Peoples dit que l'on n'a pas évalué l'impact du programme d'accélération de la croissance sur les droits des populations autochtones et sur leur environnement¹¹⁶. Il ajoute que le régime de protection dont bénéficient les territoires et réserves naturelles autochtones a été affaibli dans le but de faciliter l'exploitation des ressources naturelles¹¹⁷.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 signalent que les chantiers de construction des grands barrages hydroélectriques ont créé une situation dans laquelle les violations des droits de l'homme sont systématiques puisque le droit des populations autochtones à un consentement et une consultation libres, préalables et éclairés est souvent ignoré et que l'on s'appuie sur des évaluations d'impact sur l'environnement incomplètes ou peu fiables. Ils ajoutent que la construction du projet de complexe hydroélectrique sur le fleuve Madeira a eu des conséquences néfastes sur les conditions de vie et sur les droits de nombreuses communautés autochtones, y compris des communautés qui vivent volontairement isolées, et des communautés traditionnelles¹¹⁸.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 et les représentants d'autres organisations expriment des préoccupations au sujet du projet de barrage de Belo Monte et des droits de la communauté xingu en Amazonie¹¹⁹. Dans le cadre des mesures conservatoires n° 382/10I qu'elle a ordonnées en juillet 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a exigé, entre autres, que soient assurées la survie, la santé et l'intégrité des communautés autochtones du bassin du Xingu et que des mesures soient élaborées et mises en œuvre pour atténuer les effets de la construction du barrage de Belo Monte¹²⁰. L'Institut pour le développement et les droits de l'homme s'est dit inquiet de la réaction du Gouvernement, qui cherchait à discréditer le système de la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹²¹.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 signalent que l'une des principales critiques adressées au programme d'accélération de la croissance tient au délai très court qui a été laissé à la FUNAI (Fundación Nacional del Indio), à la fondation Palmares (qui représente les Quilombos au Gouvernement) et à l'IPHAN (Instituto de Patrimonio Histórico Artístico Nacional) pour se prononcer sur les projets de développement¹²².

73. S'agissant de la réforme agraire, la CONAQ déclare que les Quilombos vivent toujours sans titres de propriété sur leurs terres, ce qui leur interdit l'accès aux services publics et sociaux¹²³. En ce qui concerne la situation au Mato Grosso do Sul, les auteurs de la communication conjointe n° 18 indiquent que l'absence de délimitation des terres autochtones a entraîné une situation désastreuse sur le plan de la sécurité alimentaire. Ils ajoutent que la violence intracommunautaire a augmenté de façon alarmante¹²⁴. STP note que les mesures nécessaires à la protection des terres autochtones n'ont pas été prises et que la délimitation des terres des communautés autochtones contactées et non contactées et des communautés vivant volontairement isolées est retardée¹²⁵.

13. Droit au développement et questions environnementales

74. Conectas a récemment mené une étude sur 13 affaires emblématiques en matière de responsabilité des entreprises pour violations des droits de l'homme. D'après les résultats de l'étude, les principaux obstacles structurels à l'accès à la justice sont en général le coût, la longueur des procédures, l'ignorance des droits, l'absence d'institutions qui se saisissent de litiges d'intérêt public et l'absence de culture du précédent dans la jurisprudence. À cela s'ajoutent la difficulté de démontrer la relation de cause à effet entre le comportement d'une entreprise et les dommages subis, l'écran social, la dépendance économique de la

victime, l'absence de réglementation spécifique et le pouvoir politique et économique des entreprises¹²⁶.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 soulignent l'adoption en 2009 par la Banque nationale de développement économique (BNDES) d'une politique visant à responsabiliser la chaîne d'approvisionnement dans le secteur de l'élevage, qui devait permettre de s'assurer que les fournisseurs des entreprises frigorifiques n'avaient pas fait l'objet de condamnations pour avoir envahi des terres autochtones, pratiqué la discrimination ou fait travailler des enfants. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 recommandent d'élargir l'application de cette politique à tous les secteurs de production. Ils recommandent également d'engager un dialogue avec la société civile, y compris de mettre en place des mécanismes de consultation avec les communautés locales touchées par les projets à financer¹²⁷.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 soulignent que les opérations de la société d'exploitation minière Vale et l'absence de contrôle du Gouvernement sur ces opérations ont entraîné des violations des droits de l'homme dans le nord du Brésil, en particulier des violations du droit à un niveau de vie approprié, à la santé et à un environnement sain et du droit à réparation, à l'application équitable de la loi et à des recours effectifs, entre autres. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent des moyens d'éviter les effets négatifs de l'activité sidérurgique sur les droits de l'homme et l'environnement¹²⁸.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 font part des préoccupations des organisations autochtones au sujet des modifications du Code forestier (PLC 30/2011) en cours d'examen au Sénat, qui prévoient des amnisties pour les délits de déforestation, y compris ceux commis dans les zones bénéficiant d'un régime de protection maximale¹²⁹. Ils expriment également leur préoccupation au sujet de l'adoption par le Sénat du projet de loi PLC01/10, qui modifie les règles relatives aux autorisations environnementales et qui ôte tout pouvoir politique à l'Institut de l'environnement et des ressources renouvelables¹³⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status) :

Civil society :

ANCED	Asociación Nacional de los Centros de Defensa de los Derechos del Niño, Niña y el Adolescente Article19
AI	Amnesty International
AJD	The Associação Juízes para a Democracia
CCR	Comissão de Cidadania e Reprodução
CDC	Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul
CEJIL	Center for Justice and International Law
IVICUS	World Alliance for Citizen Participation and the Commonwealth Human Rights Initiative
CFOAB	Conseil Fédéral de l'Ordre des Avocats du Brésil
COLCGS	Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd
CONAQ	The Coalition of Advisory Organizations to the National Coordination of Articulation of Black Rural Quilombola Communities
FI	Franciscans International
FLD	Front Line Defenders
FMSI	Marist International Solidarity Foundation
GAJOP	Gabinete de Assessoria Jurídica as Organizações Populares.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
HRW	Human Rights Watch

ICJ	International Commission of Jurists
IDDH	Institut for Development and Human Rights
JG	Justiça Global
JS1-	Joint Submission 1
IIMA-VIDES	Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice – International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development, and Association Points coeur
JS2-	Joint Submission 2 Asociación Brasileña de Lesbianas, Gays, Bisexuales, Travestis y Transexuales (ABGLT) y la Iniciativa por los Derechos Sexuales, y trata sobre la situación de los derechos humanos de las personas lesbianas, gays, bisexuales, travestis, transgénero, transexuales e intersex (LGBTI)
JS3-	Joint Submission 3FIACAT and ACAT Brazil
JS4-	Joint Submission 4Ação Educativa Assessoria, Pesquisa e Informação Geledés Instituto da Mulher Negra and Plataforma Brasileira de Direitos Humanos Econômicos, Sociais, Culturais e Ambientais ;
JS5-	Joint Submission 5Movimiento Nacional de Derechos Humanos; Plataforma DHESCA Brasil ; Contrapartes de MISEREOR en Brasil; Proceso de Articulación y Diálogo –PAD
JS6-	Joint Submission 6 CLADEM-Brasil, Latin American and Caribbean Committee for the Defense of Women's Rights; Ação Educativa; ECOS Comunicação e Sexualidade; Themis Assessoria Jurídica e Estudos de Gênero; REGES Rede de Gênero e Educação em Sexualidade and Relatoria Nacional para o Direito Humano à Educação (Plataforma DHESCA Brasil);
JS7-	Joint Submission 7IPAS-Protecting women's health Advancing women' reproductive rights- ABIA, associação Brasileira Interdisciplinaria de AIDS, CCR, Comissão de Cidadania e Reprodução, CLADEM, CURUMIN por todas as mulheres, por todos os direitos, DHESCA-Brasil, Plataforma Brasileira de Direitos Humanos, Economicos, Sociais, Culturais e Ambientais, CONECTAS, IMAIS, Instuto Mulher pela Atenção Integral a Saude e Direitos Humanos .
JS9-	Joint Submission 9 The Women’s Networking and Support Programme, Instituto NUPEF, Sexuakity policy watch and the Association for Progressive Communication
JS10-	Joint Submission 10 The Working Group on Intellectual Property (GTPI) of the Brazilian Network for the Integration of the Peoples (REBRIP)
JS11-	Joint Submission 11 ABRAÇA - Associação Brasileira para Ação por Direitos das Pessoas com Deficiência; Associação 3IN – Inclusão, Integridade e Independência; Conectas Direitos Humanos; FRATER – Fraternidade Cristã de Pessoas com Deficiência and RIADIS – Rede de Latino-americana de Organizações Não- Governamentais de Pessoas com Deficiência e sua Famílias
JS12-	Joint Submission 12 Grupo Curumim and CLADEM Brazil
JS13-	Joint Submission 13 La Asociación Brasileña Interdisciplinaria de SIDA (ABIA) and Centro de Promoción de la Salud (CEDAPDS)
JS14-Joint Submission 14	International Coalition of those Affected by Vale mining company
JS15-Joint Submission 15	Ágere ; Cooperação em Advocacy; Conectas Direitos Humanos ; Instituto Mais Democracia ; Transparência e Controle Cidadão de Governos e Empresas ; Justiça Global ; Plataforma BNDES; Rede Brasil sobre Instituições Financeiras Multilaterais ; Repórter Brasil
JS16- Joint Submission 16	Justiça Global (“Global Justice”) and the Comitê Brasileiro de Defensores de Direitos Humanos (“Brazilian Committee of Human Rights Defenders”)
JS17- Joint Submission 17	End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking in Children for Sexual Purposes- ECPAT Brazil and ECPAT International

JS18-Joint Submission 18	CIMI and Justiça Global
JS19- Joint Submission 19	Coalition of Non-governmental Organizations Concerned about Large Dams in the Brazilian Amazon – Interamerican Association for Environmental Defense (AIDA), Instituto Socioambiental (ISA), International Rivers, Sociedade Paraense de Direitos Humanos (SDDH), Justiça Global, the Movimento Xingu Vivo para Sempre (MXVPS), and the Clínica de Direitos Humanos e Direito Ambiental da Universidade do Estado do Amazonas (CDHDA)
JS20- Joint Submission 20	Coalition of Human Rights and Environmental NGOs: Movimento Xingu Vivo Para Sempre, Painel de Especialistas, Sociedade Paraense de Defesa dos Direitos Humanos, Justiça Global, Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente
JS22-Joint Submission 22	Centre de Défense des Droits des Enfants et des Adolescents (CEDECA Interlagos), CEDECA Rio de Janeiro – Centre de Défense des Droits des Enfants et des Adolescents ; CDDCA Dom Luciano Mendes ; Organisation de Droits Humains : Projet légal ; CEDECA "Mônica Paião Trevisan" - CEDECA Sapopemba ; CDDH Marçal de Souza – Centre de Défense des Droits Humains ; CEDECA Emaús – PA ; CEDECA - Marcos Passerini /Maranhão ; CEDECA Zumbi dos Palmares ; CEDECA Helena Greco - Circo de Todo Mundo ; CEDECA Mariano Kleber dos Santos (CEDECA-SÉ/SP) ; CEDECA "Yves de Roussan" – CEDECA BAHIA; CEDECA Ceará; SINPSI-Syndicat des psychologues de l’Etat de São Paulo; Conseil Régional de Psychologie 6 ^a Région (CRP-SP) ; Association des parents et amis du complexe Juliano Moreira, fondée le 30 mai 1992 ; Association des familles, amis et consommateurs des services de santé mentale de la Municipalité de Itajaí (AME) ; Association des consommateurs, familles et amis du centre psychiatrique de Rio de Janeiro (AUFACEP) ; Association des Parents et Amis Consommateurs de la Santé Mentale de Macaé (ASPAS) ; Association des Familles, Amis et Consommateurs du CAIS de Angra dos Reis (AFAUC); Association des Parents et amis des patients du Complexo Juliano Moreira (APACIJUM) ; Association des Consommateurs, Familles et Amis du Centre d’Attention Psychosocial de Queimados (AUFACAQ) ; Association de Volta Para Casa (Reviens à la maison) ; Association Lar Menino Feliz de Sacra Família (Maison, Enfant heureux de la Famille Sacrée) ; Journal Voix de Santé Mentale ; Mouvement National de la Lutte Antimanicome ; Forum Araras de la Lutte Antimanicome
JS23- Joint Submission 23	Dignitatis and Justiça Global
JS24-Joint Submission 24	UNEAFFRO / Brazil (União de Núcleos de Educação Popular para Negras, Negros e Classe Trabalhadora); MOVIMENTO NEGRO UNIFICADO; ASSOCIAÇÃO JUÍZES PARA A DEMOCRACIA
JS25-Joint Submission 25	CIMI (Conselho Indigenista Missionário – vinculado à CNBB - Conferência Nacional dos Bispos do Brasil); Instituto das Irmãs da Santa Cruz (The Sisters of The Holy Cross); EACCONE (Equipe de Assessoria e Articulação às Comunidades Negras); Irmãs Pastorinhas de Eldorado (The Little Pastor Sisters) – organizations that work with the communities of descendents of slaves who live in the Atlantic Forest in the valley of the Ribeira de Iguape River in the state of São Paulo, Brazil; Associação Juízes para a Democracia (AJD).
NCWCOPC	National Coaliton of World Cup and Olympics Popular Committees
PDB	Plataforma Dhesca Brasil
STP	The Society for Threatened Peoples
WV	World Vision Brazil
<i>Regional mechanism</i>	
IACHR	Inter-American Commission of Human Rights

- ² JS3, p.3. See also AI, p.3 and HRW p.2
- ³ JS3, pp. 2-3. See Also AI, p.3 and JS5, para. 32, p.10
- ⁴ AI, p.3. See also JS3, p.3
- ⁵ See HRW p.1; AI, p.2; Article 19, para.18, p.4 and CIVICUS, para.4.1, p.2
- ⁶ Article 19, para 18. p.4 and para.23, p.5
- ⁷ CIVICUS paras 4.1 and 4.2, p.2
- ⁸ JS9, para. 4, p.3
- ⁹ JS9 paras 13-14
- ¹⁰ Article 19, para, 7, p.2
- ¹¹ JS15, paras 14 and 18
- ¹² See JS3 p.5. See also JS11 para.37
- ¹³ JS11 para. 37
- ¹⁴ AI pp.1- 2.
- ¹⁵ JS5, para. 3, p.2. See also AI, p.2. and PDB para.50
- ¹⁶ PDB para 50. See also AI, pp.2-3
- ¹⁷ IDDH, para8
- ¹⁸ JS5, paras 3-5, pp.2-3
- ¹⁹ JS5, para.21, p.7
- ²⁰ See JS5, para 36, p. 11, JS17, paras. 2.7 and 2.8, ANCED, pp 9-10, PDB, paras. 21-25, FLD para. 13, p.3, STP, para.2, p.2, Article 19 paras. 20-22, pp.4-5
- ²¹ JS17 paras. 2.7 and 2.8. See recommendation, point 4.7
- ²² ANCED, pp10-11
- ²³ JS5, para. 47, p.13
- ²⁴ AI, p.1
- ²⁵ JS9 para. 6, p3. See also PDB paras. 48-49
- ²⁶ IDDH paras 1 and
- ²⁷ FI para. 13
- ²⁸ JS5, paras. 37-38, p.11.
- ²⁹ JS24, p.3.
- ³⁰ JS1, para 16, p.4.
- ³¹ JS2, para. 1.1.
- ³² JS2, paras. 2.1 y para. 3.1. See also JS6, para. 41, pp.10-11.
- ³³ JS2, paras. 6.2 and 6.7.
- ³⁴ JS3 p.4. See also JG, para.5, p.2 and HRW p.1.
- ³⁵ AI, p.3. See cases.
- ³⁶ HRW, p.4.
- ³⁷ CIVICUS, para.3.1.
- ³⁸ See HRW pp 1-2. See also CIVICUS, para.3.1, p.2 and GAJOP. Recommendation 2.
- ³⁹ JG, para. 11 and 14, pp.3 and 4.
- ⁴⁰ HRW, p.2. See also JS5, paras. 26-32, pp.8-10, PDB, para.6 FI, para. 18 and AI, p.2.
- ⁴¹ HRW p.2.
- ⁴² IACHR, PC 236/08 – Persons Deprived of Liberty in the Polinter-Neves Penitentiary, Brazil, available at: <http://www.cidh.oas.org/medidas/2009.eng.htm>.
- ⁴³ AI, p.2.
- ⁴⁴ PDB para. 7.
- ⁴⁵ JS3, pp.2 and 4.
- ⁴⁶ JS4, para 15, p.5. See also PDB, para.9.
- ⁴⁷ FI, para. 20.
- ⁴⁸ AI, p.2.
- ⁴⁹ PDB, para. 8 and JS3, p.3.
- ⁵⁰ JS3 p.3. See also AI, p.4. See also JS5 para. 31, p.9 and HRW, p.2.
- ⁵¹ JS3, p.3. See also JS22, para. 43, p.18 and ANCED, p.4.
- ⁵² See JS5, p 10, para. 35.
- ⁵³ JS22, paras 3-4, p.8 et paras. 46- 47.1, pp. 19-20. See also ANCED, p.5.
- ⁵⁴ COLCGS, para. 6.
- ⁵⁵ JS1 para19, p.5.
- ⁵⁶ COLCGS paras 7,8 and10.

- ⁵⁷ GIEACPC, para 1.1, p.2.
- ⁵⁸ CDC, p.5.
- ⁵⁹ ICJ, para.6, p.3. See also JS15, para. 10.
- ⁶⁰ AI p.2.
- ⁶¹ Article 19, para 17, p.4. See also HRW p.3 and AI, p.2.
- ⁶² AI, p.2. See also CEJIL para.16.
- ⁶³ JS5, p.3, para.6.
- ⁶⁴ CFOAB, p1. See also AI, p.2 and CEJIL, para.12, p.3.
- ⁶⁵ I/A Court H.R., Case of Gomes-Lund et al. (Guerrilha do Araguaia) v. Brazil. Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs. Judgment of November 24, 2010. Series C No. 219 (Available at: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_219_ing.pdf).
See also, Article 19, pp.4 para 15; AJD, p.2, CFOAB, p.1; JS5 p.10 para.31, HRW pp. 2-3 and CEJIL, p. 2.
- ⁶⁶ CEJIL, p.1 para 2 – p.5 para 20. See Also JS5, para.18, p.6.
- ⁶⁷ AJD p.1.
- ⁶⁸ FMSI, paras. 16 and 7, pp.5 and 2.
- ⁶⁹ IACHR, PM 224/09 – Adolescents Deprived of Liberty in the Socio-Educational Internment Facility (UNIS), Brazil, Available at: <http://www.cidh.oas.org/medidas/2009.eng.htm>. See also ANCED, pp. 4-5.
- ⁷⁰ JS1, para. 7, p.3.
- ⁷¹ JS2, para.5.2, p.7.
- ⁷² JS4, para. 26, p.8. See also PDB, paras 17-18.
- ⁷³ JS6, para. 40, p.10.
- ⁷⁴ R 108/10 - Office of the Rapporteur for Freedom of Expression Condemns Murder of Two Journalists in Brazil. Washington, D.C., November 3, 2010 (Available at: <http://www.cidh.org/relatoria/showarticle.asp?artID=824&IID=1>), R44/11 - Office of the Special Rapporteur Condemns the Murder of Two Journalists in Brazil. Washington, D.C., May 11, 2011 (Available at: <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=842&IID=1>); R69/11 - Special Rapporteur on Freedom of Expression Condemns Murder of Blogger in Brazil and Recognizes Authorities' Initiative in Investigating the Crime. Washington, D.C., July 14, 2011 (Available at: [R78/11 - Office of the Special Rapporteur Condemns Latest Murder of a Journalist in Brazil. Washington, D.C., July 28, 2011 \(Available at: http://www.cidh.org/relatoria/showarticle.asp?artID=858&IID=1\)](http://www.cidh.org/relatoria/showarticle.asp?artID=858&IID=1)); R102/11 - Office of the Special Rapporteur Condemns Murder of Radio Reporter in Brazil. Washington, D.C., September 15, 2011 (Available at: <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=868&IID=1>); R119/11 - Office of the Special Rapporteur Regrets Death of Cameraman in Brazil. Washington, D.C., November 10, 2011 (Available at: <http://www.cidh.oas.org/relatoria/showarticle.asp?artID=874&IID=1>). See also Article 19, para 12, p.3
- ⁷⁵ Article 19, paras 8-11. See also FLD, para.20.
- ⁷⁶ JS5 paras. 23-24 ,pp. 7-8.
- ⁷⁷ See FLD para. 4, p.1 and see also JS5, pp. 12 -13 para. 44 and AI, p.1.
- ⁷⁸ AI p.1.
- ⁷⁹ JS3 p.2. See also CIVICUS, p.1.
- ⁸⁰ FI para.8.
- ⁸¹ JS16 p.6. See also FI recommendations c and d, p.5.
- ⁸² GAJOP, recommendation 4.
- ⁸³ CIVICUS, para.2.2, p.2.. See also FLD, paras. 7,11, 21-22, pp.2 and 4, FI, para.10 and PDB para. 51.
- ⁸⁴ JS19 cited case paras.27-28. See also JS25, p.7, PDB para.52.
- ⁸⁵ CIVICUS, para 2.1, p.1, FLD para.19, p.4, and AI, p.4.
- ⁸⁶ JS23 paras 27 and 37.
- ⁸⁷ JS24, p.2.
- ⁸⁸ JS1 para 51, p.11.
- ⁸⁹ JS5, para. 2. See also AI, p.1.
- ⁹⁰ GAJOP, recommendation 1.
- ⁹¹ JS5, paras 10-13, pp.4-5. See also, FLD para. 6, p.2, and AI, p.5, GAJOP, recommendation 11.
- ⁹² PDB, para.35.
- ⁹³ AI, pp. 5 and 7.
- ⁹⁴ NCWCOPC, paras.37 and 42, CDC, recommendation 5,p.5.

- ⁹⁵ JS5 para. 39, pp. 11-12. See also JS12, p.3.
- ⁹⁶ JS12, pp.3, 8 and 9.
- ⁹⁷ JS9, para 16. See also CCR paras 1 and 14-19, JS17, para .9.
- ⁹⁸ CCR, p.1 and p.5.
- ⁹⁹ JS7 point 3-4, pp.8-10. See also JS12, p.8.
- ¹⁰⁰ V, p.2.
- ¹⁰¹ JS13, para. 2.4, p.3.
- ¹⁰² JS10, p.11.
- ¹⁰³ JS4, p.2, para.4.
- ¹⁰⁴ JS4 para. 27, p.8.
- ¹⁰⁵ JS1 para.8.
- ¹⁰⁶ JS6, paras 8-15, pp.3-4 and para.45, p.12.
- ¹⁰⁷ CONAQ para. 14, p.4.
- ¹⁰⁸ JS11 paras 11-12.
- ¹⁰⁹ JS1 para. 52, p.11.
- ¹¹⁰ JS4 p.6, para.18.
- ¹¹¹ JS1 para 18, p.5.
- ¹¹² JS5, para. 43 p.12. See also STP, para 21, p.6, FLD paras. 8-9, p.2, and FI para. 9, p.3.
- ¹¹³ CONAQ paras. 18-41 and cases cited pp 5-7. See also case cited by FLD, paras.9-10 and AI p.5.
- ¹¹⁴ PDB, paras 22-23.
- ¹¹⁵ FLD, para. 13, p.3. See also Article 19 paras. 20-22, pp.4-5.
- ¹¹⁶ STP, para. 2, p.2.
- ¹¹⁷ STP, para. 22.
- ¹¹⁸ JS19, para 2. See cases cited San Antonio and Jirau Dams, Tucuruí and Tapajos Hydroelectric Complex, paras. 19 and 20. See also JS20, Article 19 paras 18-21 and PDB, paras. 23-25 and 30-31.
- ¹¹⁹ JS20, para. 5, paras. 13-26 and 36-44. See also JS19, pp.2-5, AI, p.4; STP, paras. 12-13; IDDH, p.3 and JS25, p.5, PDB paras. 26-29, and Article 19, para. 21.
- ¹²⁰ IACHR, PM 382/10 - Indigenous Communities of the Xingu River Basin, Pará, Brazil, Available at: <http://www.cidh.oas.org/medidas/2011.eng.htm>.
- ¹²¹ IDDH para 5, pp.2-3. See also JS20, paras 54-58, JS9, para.6, p.2 and AI pp.4-5.
- ¹²² JS25, p.4.
- ¹²³ See CONAQ paras 1-2, GAJOP, recommendations 12.
- ¹²⁴ JS18 paras. 2 and paras. 18-19. See also JS25 p.7.
- ¹²⁵ STP, para 11.
- ¹²⁶ JS15, paras. 3, 12 and 13.
- ¹²⁷ JS15, paras 34 and 36.
- ¹²⁸ JS14 para.
- ¹²⁹ JS25 pp.1-2. See also FLD para 15, p.3 and PDB, paras. 34 and 51.
- ¹³⁰ JS25, p.3.